

ANNEXE XI

REGLEMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF DU RUGBY

REGLEMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF DU RUGBY

Dans sa séance du 21 février 2003, le Comité Directeur de la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) a, en application du dispositif légal et réglementaire régissant l'activité d'agent sportif ainsi que du Règlement Intérieur de la F.F.R., adopté le présent règlement définissant les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent sportif, ainsi que les conditions d'exercice de cette profession dans les disciplines du Rugby dont l'organisation, la gestion et la promotion ont été déléguées à la F.F.R. par le Ministre chargé des Sports.

Afin notamment que soient prises en compte les dispositions de la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 encadrant la profession d'agent sportif, le règlement adopté le 21 février 2003 a été modifié par décision du Comité Directeur de la F.F.R. du 1er juillet 2010.

Le présent règlement inclut les modifications ainsi intervenues et est d'application immédiate.

Il sera complété et/ou modifié dès parution du décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 encadrant l'activité d'agent sportif.

1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

- 1.1 L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré de la pratique du rugby ou l'entraînement rémunéré du rugby, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet la pratique rémunérée du rugby ou l'entraînement rémunéré du rugby, ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif du rugby délivrée par la F.F.R.
- 1.2 La licence d'agent sportif du rugby est délivrée, suspendue et retirée par la F.F.R. selon les modalités prévues par le présent règlement.
- 1.3 Toute personne physique **ayant contracté avec** un joueur, un entraîneur ou un club en vue de la conclusion d'un des contrats visés à l'article 1.1 du présent règlement, doit être titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée par la F.F.R. selon les modalités prévues par le présent règlement.
- 1.4 Toute personne physique désirant exercer l'activité d'agent sportif dans la discipline du rugby doit **préalablement** déposer une demande de licence d'agent sportif auprès de la F.F.R. selon les modalités définies par le présent règlement.
- 1.5 La licence d'agent sportif du rugby est délivrée par la F.F.R. aux personnes physiques ayant satisfait aux épreuves d'un examen écrit **dans les conditions et** modalités prévues par le présent règlement.
- 1.6 La F.F.R. publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans les disciplines du Rugby dont l'organisation, la gestion et la promotion lui ont été déléguées par le Ministre chargé des Sports.

2 INCOMPATIBILITES ET INCAPACITES

- 2.1 Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif du rugby :
 - a) S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;
 - b) S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
 - c) S'il a fait l'objet de par la F.F.R., d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives, d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension;

- d) S'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
 - e) S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué;
 - f) S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
 - g) S'il a été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.
- 2.2 Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 2.1 du présent règlement, les préposés de droit ou de fait d'un agent sportif, de la société ou de toute forme d'association qu'il a constituée pour l'exercice de son activité.
- 2.3 Il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une société ou association au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.
- 2.4 L'agent sportif du rugby s'engage à ne recourir aux services de préposés qu'à la condition que ceux-ci soient en conformité avec les dispositions légales et réglementaires régissant les incompatibilités et incapacités et rappelées à l'article 2.1 ci-dessus.
- 2.5 L'agent sportif du rugby transmet sur toute demande et au moins annuellement à la F.F.R. la liste et l'état civil de ses éventuels préposés ou des préposés de la société ou de l'association qu'il a constituée pour l'exercice de sa profession.
- 2.6 L'agent sportif du rugby, qui s'est vu délivrer une licence d'agent sportif par la F.F.R. avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 encadrant l'activité d'agent sportif, établit et adresse à la F.F.R. sur un formulaire fourni par la Fédération, une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités ou incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions.

3 EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF AU SEIN D'UNE SOCIETE

- 3.1 L'agent sportif du rugby peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une société ou être préposé d'une société.
- 3.2 Lorsque l'agent sportif du rugby constitue une société ou s'associe sous quelque forme que ce soit pour l'exercice de sa profession, les dirigeants, associés ou actionnaires de cette société ou de cette association sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 2.1 du présent règlement.
- A l'exception de l'agent sportif ou des agents sportifs personnellement titulaires d'une licence, chacun des dirigeants, associés ou actionnaires de la société ou de l'association constituée par l'agent pour l'exercice de sa profession, adresse à la F.F.R. sur un formulaire fourni par la Fédération, une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités ou incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions.
Les personnes susvisées n'ont pas la qualité d'agent sportif.
- 3.3 Lorsque l'agent sportif du rugby constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses associés ou actionnaires ne peuvent en aucun cas être :
- a) Une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
 - b) Une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.
- 3.4 Lorsque l'agent sportif du rugby constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires ne peuvent être des sportifs ou des entraîneurs pour lesquels l'agent peut exercer l'activité mentionnée à l'article 1.1 du présent règlement.
- 3.5 L'agent sportif du rugby qui, pour l'exercice de sa profession ou pour en faciliter cet exercice, constitue une personne morale quelle qu'en soit la forme, transmet à la F.F.R. copie des statuts

et de l'extrait du RCS correspondants ou du document officiel d'enregistrement ou d'immatriculation de ladite personne morale, ainsi que de leurs modifications éventuelles. Les présentes obligations s'imposent y compris si les prestations d'agent sportif ne constituent pas l'objet social ou l'objet unique de la personne morale.

- 3.6 L'agent sportif du rugby qui, pour l'exercice de sa profession ou pour faciliter celui-ci, est préposé d'une personne morale, transmet à la F.F.R. copie des statuts et de l'extrait RCS ou du document officiel d'enregistrement ou d'immatriculation de ladite personne morale, ainsi que de leurs modifications éventuelles.

4 DEMANDE DE LICENCE D'AGENT SPORTIF DU RUGBY

- 4.1 Toute personne physique candidate à l'examen d'agent sportif du rugby devra veiller à ne pas exercer, au moment de la délivrance de la licence et pendant sa période de validité, de profession ou d'activité incompatible, du fait de dispositions d'un traité, d'une loi, de règles ordinaires, etc., avec celle d'agent sportif. Le non respect de cette disposition sera susceptible d'entraîner le rejet de la demande ou le retrait de la licence, suivant la procédure de l'article 20 du présent règlement.

- 4.2 La demande de licence d'agent sportif du rugby est présentée par une personne physique, sous forme de lettre simple obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- b) **Si le candidat a déjà constitué une société ou toute forme de personne morale en vue de l'exercice de la profession d'agent sportif du rugby, ou si celle-ci est en cours de constitution, copie des statuts de ladite société et de l'extrait RCS ou du document officiel d'enregistrement ou d'immatriculation de ladite personne morale ;**
- c) **Si le candidat envisage d'exercer l'activité d'agent sportif en qualité de préposé d'une société ou d'une quelconque personne morale, copie des statuts et de l'extrait RCS ou du document officiel d'enregistrement ou d'immatriculation de ladite personne morale ;**
- d) Un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois ;
- e) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- f) Une déclaration sur l'honneur du candidat, établie sur un formulaire fourni par la F.F.R. par laquelle **il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelée à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;**
- g) deux photos d'identité ;
- h) le cas échéant **et pour pouvoir prétendre à la dispense de l'évaluation mentionnée au 1° de l'article 11.1 du présent règlement**, le justificatif de l'obtention **et de la détention** dans une autre discipline, d'une licence d'agent sportif **au sens des textes légaux et réglementaires régissant l'activité d'agent sportif et au sens du présent règlement ;**
- i) **Le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;**
- j) Un chèque d'un montant de 300 € (trois cents euros) établi à l'ordre de la F.F.R., pour participation aux frais d'instruction de la demande et d'organisation matérielle de l'examen.

5 TRAITEMENT DES DEMANDES

- 5.1 A réception d'une demande de délivrance d'une licence d'agent sportif, la F.F.R. en accuse réception en précisant :

- a) La date de réception de la demande,
- b) La désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service chargé du dossier, en l'occurrence le service juridique de la F.F.R.

Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le présent règlement et une bibliographie indicative.

- 5.2 En cas de demande incomplète ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la F.F.R. invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai qu'elle détermine et au-delà duquel il est informé du rejet de sa demande et de son obligation de présenter une nouvelle demande de licence pour la session d'examen suivante, s'il souhaite toujours obtenir la dite licence.
- 5.3 A réception d'une demande complète ou des pièces initialement manquantes dans le délai imparti par la F.F.R., cette dernière adresse au candidat une lettre l'informant qu'il est valablement inscrit à la session d'examen la plus proche.
- 5.4 Le candidat est convoqué pour subir les épreuves de l'examen par ce même courrier, ou par un courrier distinct, qui précise également la date, le lieu et l'horaire de l'examen.
- 5.5 Le président de la Commission peut reporter la date prévue initialement pour l'examen ou le lieu dans lequel les épreuves se dérouleront. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés dans les meilleurs délais et par tous moyens.

6 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

6.1 Conformément à l'article L. 222-15 du Code du sport, l'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L. 222-5 à L. 222-22 du même code, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

1. **Lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;**
2. **Ou lorsqu'ils ont exercé à plein temps pendant deux ans au cours des dix années précédentes la profession d'agent sportif dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une attestation de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.**

6.2 En application de l'article L. 222-15 susvisé, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions auxquelles est soumis l'exercice de l'activité d'agent sportif par les ressortissants de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir sur le territoire national, lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et les exigences requises pour l'obtention de la licence visée à l'article L. 222-7 du Code du sport.

Les dispositions de ce décret seront transposées, dès parution de ce dernier, dans le présent règlement.

6.3 Conformément à l'article L. 222-15 du Code du sport, l'activité d'agent sportif peut également être exercée de façon temporaire et occasionnelle par les ressortissants légalement établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans le respect de l'article L. 222-11 du même code. Toutefois, lorsque ni l'activité d'agent sportif ni la formation permettant de l'exercer ne sont réglementées dans l'Etat membre d'établissement, les ressortissants de cet Etat doivent l'avoir exercée pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent son exercice sur le territoire national.

6.4 Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, préalablement à l'exercice de l'activité d'agent sportif du rugby sur le territoire national, y compris temporaire et occasionnelle, en faire la déclaration à la F.F.R. selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. (L. 222-15 alinéa 4)

Les dispositions de ce décret seront transposées, dès parution de ce dernier, dans le présent règlement.

6.5 La Commission peut demander la communication de toutes informations ou de tous documents complémentaires lui permettant de vérifier les qualifications et/ou titres détenus ou invoqués par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

7 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ETAT NON MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU NON PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

- 7.1 **Le ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et qui n'est pas titulaire de la licence d'agent sportif mentionnée à l'article L. 222-7 du Code du sport, doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L. 222-7.**
- 7.2 **La convention de présentation mentionnée à l'article précédent doit être transmise à la F.F.R. par l'agent sportif licencié, et ce par tous moyens permettant d'en accuser réception, dans le délai d'un mois au plus après sa signature, et accompagné du contrat visé aux articles L. 222-5, L. 222-7 ou L. 222-17 du Code du sport.**
- 7.3 **Une convention de présentation type sera élaborée par la Commission des agents et validée par le Comité Directeur de la F.F.R.
La F.F.R. diffusera la convention type mentionnée à l'alinéa précédent.**
- 7.4 **Un agent sportif établi dans un des Etats ou territoires considérés comme non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts, ne peut exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national.
Toute convention de présentation conclue avec un tel agent est nulle.**

8 COMPOSITION DE LA COMMISSION

- 8.1 La F.F.R. constitue une commission, intitulée « Commission des agents » et ci-après dénommée « la Commission », dont le président et les membres sont nommés par le Comité Directeur de la F.F.R. Outre son président, la Commission comprend :
- a) Deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences respectivement en matière de rugby et en matière juridique ;
 - b) Un représentant des joueurs de rugby ;
 - c) Un représentant des clubs de rugby constitués sous forme de sociétés sportives en application **des articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 122-12, L. 122-14 à L. 122-19 du Code du sport** ;
 - d) Un représentant de la Ligue Nationale de Rugby, créée conformément aux dispositions **des articles L. 132-1 et L. 132-2 du même code** ;
 - e) Un représentant des entraîneurs de rugby, désigné sur proposition de leur organisation ;
 - f) Un représentant des agents sportifs du rugby, désigné sur proposition de leur organisation.
- 8.2 Les membres de la Commission sont nommés pour une période de trois ans renouvelable une fois. Pour chaque titulaire, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions.
- 8.3 Participent, avec voix consultative, aux travaux de la Commission, le directeur technique national placé auprès de la fédération, ou son représentant, un représentant du Comité national olympique et sportif français et un représentant de l'Agence nationale pour l'emploi.
- 8.4 Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle pour les faits dont ils ont à connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Tout manquement à cette obligation peut entraîner l'exclusion de son auteur, prononcée par le Comité Directeur de la F.F.R. après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.
- 8.5 En cas de vacance d'un poste de membre de la Commission pour quelque raison que ce soit, le Comité Directeur de la F.F.R. procède à la désignation d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.
- 8.6 La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres au moins. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote est présente. Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président, ou son suppléant, a voix prépondérante.

9 DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA COMMISSION

- 9.1 L'ordre du jour est établi par le Président de la Commission.

- 9.2 Au début de chaque séance, le président de la Commission désigne un secrétaire de séance choisi parmi les membres présents de la Commission. Celui-ci établit un procès verbal de séance.
- 9.3 Un ou plusieurs salariés de la F.F.R. et/ou de la L.N.R. peuvent être conviés par le Président de la Commission à assister aux travaux de celle-ci, ainsi que toutes autres personnes de son choix.

10 COMPETENCES DE LA COMMISSION

10.1 La Commission est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents et dont la compétence n'est pas expressément attribuée par le présent règlement au Comité Directeur de la F.F.R. A ce titre, elle est notamment chargée de :

- Proposer au Comité Directeur le règlement applicable à l'activité d'agent sportif au sein de la discipline du rugby, et les modifications qu'elle juge nécessaires ;
- Proposer au Comité Directeur le calendrier relatif à l'examen d'obtention de la licence d'agent sportif du rugby ;
- Organiser ledit examen ;
- Proposer au Comité Directeur le programme et les épreuves dudit examen ;
- Choisir les sujets et corriger les épreuves ;
- Délibérer sur les notes obtenues par chaque candidat ;
- Adresser au Comité Directeur de la F.F.R. la liste des candidats reçus et celles des candidats ajournés, classés par ordre alphabétique ;
- Emettre un avis préalablement à toute décision de retrait ou de non renouvellement d'une licence d'agent sportif du rugby ;
- Procéder à des enquêtes et/ou proposer au Comité Directeur l'édiction de toutes décisions utiles à l'organisation et au suivi de l'activité d'agent sportif du rugby, dans le cadre des missions incombant à la F.F.R. ;
- Solliciter toute personne ou toute organisme, notamment la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G.), afin d'obtenir tous renseignements utiles à l'exercice de ses missions.
- **Examiner la situation des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national.**
- **Opérer toute investigation et solliciter auprès de toute personne concernée, la communication de tout document directement ou indirectement lié à l'activité d'agent sportif ou à toute activité constatée qui s'y apparenterait.**

11 OBJET ET ORGANISATION DE L'EXAMEN

11.1 L'examen d'obtention de la licence d'agent sportif est un examen écrit qui doit permettre :

- 1° D'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances juridiques utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle et dans le domaine des assurances ;
- 2° De vérifier sa connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux activités physiques et sportives, et des règlements fédéraux nationaux et internationaux dans la discipline.

11.2 L'examen se compose de deux épreuves distinctes : une épreuve générale (1°) et une épreuve spécifique (2°). Le programme de ces épreuves est annexé au présent règlement.

11.3 Les personnes titulaires d'une licence d'agent sportif délivrée par une autre fédération sont dispensées du passage de l'épreuve générale susvisée.

11.4 Les deux épreuves composant l'examen sont organisées concomitamment, à raison d'une fois par an minimum.

11.5 L'organisation des épreuves est fixée comme suit :

1. Epreuve générale (durée : 2 heures) : un écrit comportant 20 questions dont au moins un cas pratique ;
2. Epreuve spécifique (durée : 2 heures) : un écrit comportant 10 questions au moins.

- 11.6 Le Comité Directeur de la F.F.R. détermine les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions de l'examen, et les porte à la connaissance du public par tout moyen qu'il juge utile.
- 11.7 Le programme de l'examen, annexé au présent règlement, est proposé par la Commission au Comité Directeur de la F.F.R. pour validation, puis transmis au Ministre chargé des sports pour homologation.
- 11.8 La notation des épreuves est définie comme suit :
1. Epreuve générale : la note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de l'épreuve ;
 2. Epreuve spécifique : la note de 12 sur 20 est exigée pour l'obtention de l'épreuve.
- 11.9 Il n'y a pas de compensation entre la note obtenue à l'épreuve générale et celle obtenue à l'épreuve spécifique.
- 11.10 Tout candidat ayant obtenu la note exigée, conformément à l'article **11.8** du présent règlement, pour chacune des épreuves, est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus. Cette liste est adressée au Comité Directeur de la F.F.R. pour validation.
- 11.11 Tout candidat ayant obtenu une note inférieure celle exigée à l'article **11.8** du présent règlement pour l'obtention de l'une ou l'autre des deux épreuves de l'examen, est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés. Cette liste est adressée au Comité Directeur de la F.F.R. pour validation.
- 11.12 Toutefois, le bénéfice de l'épreuve générale ou de l'épreuve spécifique pour laquelle le candidat ajourné a obtenu une note égale ou supérieure à celle exigée à l'article **11.8** du présent règlement, est acquis jusqu'à la session d'examen suivante.
- 11.13 Dans l'hypothèse où le candidat aurait obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve générale organisée par une autre fédération dans le cadre de ses compétences, le maintien de cette note dans le cadre de l'examen organisé par la F.F.R. ne saurait être invoqué pour bénéficier de la dispense prévue à l'article **11.3** du présent règlement, seule l'obtention d'une licence délivrée par une autre fédération ouvrant droit à cette dispense.
- 12 CONSTITUTION DU JURY D'EXAMEN ET CHOIX DES SUJETS
- 12.1 Le jury d'examen est composé du Président de la Commission, et de deux membres de la Commission choisis par lui. Le jury d'examen choisit les sujets.
- 12.2 Tout membre de la Commission intéressé directement ou indirectement à la délivrance d'une licence d'agent sportif du rugby, ne peut siéger au jury d'examen et/ou participer au choix des sujets.
- 13 CONVOCATION A L'EXAMEN
- 13.1 Sont convoqués à l'examen, les candidats ayant adressé à la F.F.R., dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif du rugby en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'article **4.2** du présent règlement, et dont le dossier a été jugé recevable par la Commission.
- 14 CORRECTION DES EPREUVES
- 14.1 Le jury d'examen procède à la correction des épreuves.
- 14.2 La Commission, qui est indépendante et souveraine, délibère sur les notes obtenues par chaque candidat et adresse au Comité Directeur de la F.F.R., pour validation, la liste des candidats reçus, et la liste des candidats ajournés, toutes deux classées par ordre alphabétique.
- 15 DELIVRANCE DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF
- 15.1 La licence d'agent sportif est délivrée sur décision du Comité Directeur de la F.F.R., aux personnes figurant sur la liste des candidats reçus transmise à ce dernier par la Commission.

- 15.2 La décision de délivrer ou de refuser la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la date de sa participation à l'examen.
- 15.3 Toutefois, la remise effective du document constitutif de la licence reste subordonnée à la production par la personne concernée :
- d'un justificatif attestant de l'existence d'un contrat couvrant sa responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues à l'article **21** du présent règlement,
 - d'un exemplaire du présent règlement daté et signé par l'agent sportif concerné,
 - d'un chèque de 600 € (six cents euros) à l'ordre de la F.F.R., pour gestion et suivi du dossier. Ce même montant est dû pour chaque personne physique représentant une personne morale.
- 15.4 Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'agent sportif F.F.R. avant d'avoir transmis à la F.F.R. les pièces complémentaires susvisées et de s'être vu délivrer le document constitutif de la licence.
- 15.5 Après mise en demeure, la F.F.R. se réserve le droit de retirer le bénéfice de l'examen obtenu par un candidat qui n'aurait pas transmis les pièces complémentaires susvisées pour obtenir la licence d'agent sportif F.F.R. Dans cette hypothèse, la personne concernée doit à nouveau présenter une demande de licence dans les conditions prévues aux articles 4 et suivants du présent règlement.
- 16 PUBLICATION DES RESULTATS
- 16.1 La liste des agents sportifs auxquels une licence a été délivrée, est communiquée chaque année par la F.F.R. au Ministre chargé des sports. Elle est en outre publiée par la F.F.R. dans son bulletin officiel et sur son site internet.
- 17 PERIODE DE VALIDITE DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF
- 17.1 La licence d'agent sportif est attribuée pour une durée d'un an à compter de la décision de délivrance prononcée par le Comité Directeur de la F.F.R.
- 18 RENOUELEMENT DE LA LICENCE
- 18.1 A l'exception du cas prévu à l'article **19** du présent règlement, la licence d'agent sportif est renouvelée annuellement par tacite reconduction pendant une période de trois ans.
- 18.2 A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de la licence doit être demandé par l'intéressé au plus tard deux mois avant la fin de cette période.
- 18.3 Cette demande, formulée par lettre simple, doit être accompagnée d'un bilan d'activité, de la liste des mandats et contrats signés et d'un état des éventuels litiges relatifs à ces contrats.
- 18.4 Le Comité Directeur de la F.F.R. statue sur la demande après avis de la Commission mentionnée à l'article **8** du présent règlement. Toute décision de refus de renouvellement doit être motivée.
- 18.5 La décision de renouvellement ou de refus de renouvellement de la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé par le Comité Directeur de la F.F.R., dans le délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande de renouvellement susmentionnée. Elle est publiée dans le bulletin officiel de la Fédération et sur son site internet. La Fédération communique, chaque année, au ministre chargé des sports, la liste des agents sportifs ayant fait l'objet d'une décision de renouvellement de la licence.
- 18.6 Toute personne titulaire d'une licence d'agent sportif n'ayant pas formulé une demande de renouvellement de celle-ci dans le délai imparti à l'article **18.2** ci-dessus, doit déposer une nouvelle demande de licence conformément à l'article **4** du présent règlement, et subir les épreuves de l'examen mis en place par la F.F.R.
- 19 DENONCIATION DE LA LICENCE
- 19.1 Hors le cas de l'arrivée d'une échéance triennale, le Comité Directeur de la F.F.R. peut, chaque année et au plus tard trois mois avant le renouvellement tacite de la licence, dénoncer une licence délivrée à un agent sportif. Cette décision doit être motivée.

- 19.2 La dénonciation a pour effet d'empêcher le renouvellement tacite de la licence. La décision doit être notifiée à l'intéressée et peut faire l'objet d'un recours devant le Ministre des Sports.
- 19.3 Toute personne dont la licence d'agent sportif a été dénoncée, doit déposer une nouvelle demande de licence conformément aux articles 4 et suivants du présent règlement, et subir les épreuves de l'examen mis en place par la F.F.R.
- 20 SUSPENSION ET RETRAIT DE LA LICENCE
- 20.1 Tout agent ayant contrevenu, dans le cadre de l'activité pour laquelle il s'est vu délivrer une licence par la F.F.R., aux dispositions de la législation en vigueur, du présent règlement, des règlements de l'I.R.B., de l'E.R.C., de la F.F.R. ou de la L.N.R., est susceptible de se voir infliger par le Comité Directeur de la F.F.R. les sanctions prévues ci-après :
- Avertissement,
 - Blâme,
 - Suspension de la licence pour une durée ne pouvant excéder trois mois,
 - Retrait de la licence d'agent sportif.
- 20.2 L'agent sportif à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est susceptible d'être prononcée, est convoqué par écrit devant la Commission mentionnée à l'article 8 du présent règlement. Il est informé par ce courrier des faits qui lui sont reprochés, de la possibilité qu'il a d'être assisté ou représenté par un avocat ou par toute autre personne de son choix, qu'il peut présenter ses observations orales ou écrites et consulter le dossier le concernant au siège de la F.F.R. sur sa demande.
- 20.3 A l'issue de cette audition, la Commission peut transmettre au Comité Directeur de la F.F.R. un avis par lequel elle lui indique les faits reprochés et lui propose l'édition d'une ou plusieurs mesures disciplinaires qu'elle peut ou non préciser.
- 20.4 Au vu de la proposition de la Commission, le Comité Directeur de la F.F.R. se prononce sur les faits reprochés à l'encontre de l'agent sportif concerné.
- 20.5 La décision prise par le Comité Directeur de la F.F.R. est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.
- 20.6 La décision de retrait de licence prononcée par le Comité Directeur de la F.F.R. à l'encontre d'un agent sportif en application des dispositions ci-dessus, est susceptible de recours devant le Ministre chargé des Sports.
- 20.7 L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de licence a été prononcée, ne peut présenter de demande de licence, pour son propre compte ou en qualité de représentant d'une personne morale, avant l'expiration d'un délai fixé, le cas échéant, par le Comité Directeur de la F.F.R.
- 20.8 L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de suspension de licence a été prononcée, ne peut exercer l'activité d'agent sportif durant la période d'exécution de cette mesure. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, de la suspension dont il fait l'objet.
- 20.9 L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de licence a été prononcée, ne peut poursuivre son activité d'agent de joueurs de rugby. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, du retrait dont il a fait l'objet.
- 20.10 Le Comité Directeur de la F.F.R. ou le Bureau Fédéral peut, en cas de faits graves et préalablement à la mise en œuvre d'une procédure de retrait, prononcer, à titre de mesure conservatoire, la suspension de la licence d'un agent sportif susceptible d'être concerné par les faits constatés. Cette suspension ne peut avoir une durée supérieure à trois mois.
- 21 OBLIGATIONS DES AGENTS SPORTIFS LICENCIÉS PAR LA F.F.R.
- 21.1 L'agent sportif doit être en mesure de justifier, à tout moment, de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. L'assurance ainsi souscrite doit permettre de garantir les montants éventuellement dus à des joueurs, des clubs, des entraîneurs ou d'autres agents du fait de l'activité de l'agent sportif concerné. Un justificatif d'assurance en cours de validité, doit être transmis chaque année à la F.F.R. au plus tard un mois après la date annuelle de renouvellement tacite de la licence d'agent sportif. La non transmission ou la transmission tardive de ce document, entraînera une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de ladite licence.
- 21.2 **L'agent sportif transmet à la F.F.R., par tous moyens permettant d'en accuser réception, dans le délai d'un mois au plus après leur signature, les contrats visés aux L. 222-5, L. 222-7 et L. 222-17**

alinéa 2 du Code du sport (et rappelés aux articles 1.1 et 21.7 du présent règlement), ainsi que les modifications ou ruptures de ces contrats.

La non transmission ou la transmission tardive de ces documents, entraînera une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de la licence d'agent sportif du rugby.

- 21.3** La rémunération de l'agent sportif ne peut intervenir qu'après transmission à la F.F.R. des contrats visés à l'article précédent.
- 21.4 L'agent sportif reconnu comme tel par la F.F.R. a l'obligation de se conformer strictement à la législation en vigueur, aux statuts et règlement de l'I.R.B., de l'E.R.C., de la F.F.R. et de la L.N.R., ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.
- 21.5 Il s'engage à ce que l'exercice de son activité ainsi que les contrats conclus et/ou négociés dans ce cadre, préservent les intérêts des sportifs et de la discipline.
- 21.6 Il s'engage à assurer sa mission dans l'intérêt de ses clients et à respecter pleinement à leur égard son obligation de conseil et d'information.
- 21.7** Conformément à l'article L. 222-17 alinéa 1er du Code du sport, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du même code. Toute convention contraire au présent article est réputée nulle et non écrite.
- 21.8** Le contrat en exécution duquel est exercée l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport, précise le montant de la rémunération de l'agent sportif, qui ne peut excéder 10% du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport. Toute convention contraire au présent article est réputée nulle et non écrite.
- 21.9** Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport et rappelé à l'article 1.1 du présent règlement, plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10% du montant visé à l'article précédent. Toute convention contraire au présent article est réputée nulle et non écrite.
- 21.10** Le contrat écrit en exécution duquel l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport, et rappelés à l'article 1.1 du présent règlement, précise la partie à l'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 qui rémunère l'agent sportif. Le montant de la rémunération de l'agent sportif peut, par accord entre celui-ci et les parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport, être pour tout ou partie acquitté par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.
- 21.11** Un modèle type du contrat écrit en exécution duquel l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport sera élaboré par la Commission des agents et validé par le Comité Directeur de la F.F.R. La F.F.R. diffusera le contrat type mentionné à l'alinéa précédent.
- 21.12** Les agents sportifs reconnus comme tels par la F.F.R. s'engagent à se conformer à la disposition de l'article L. 222-5 du Code du sport, qui prévoit que la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice du rugby par un mineur, soit dont la cause est l'exercice du rugby par un mineur, ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte du mineur.
- 21.13** Les conventions écrites en exécution desquelles une personne physique ou morale met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article 20.10 ci-dessus ou agit pour le compte du mineur mentionnent l'interdiction prévue au même article. La personne physique ou morale partie à une telle convention la transmet à la F.F.R. dans le délai d'un mois au plus après sa signature.
- 21.14 Tout contrat de médiation (contrat de mandat, de courtage, de commissionnaire, etc) conclu avec un mineur (par l'intermédiaire de son représentant légal) est résilié de plein droit à compter du jour où ce dernier devient majeur.
- 21.15 Toute convention contraire aux dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'agent ayant contrevenu à ces dispositions est susceptible de se voir infliger une sanction prévue à l'article 20 du présent règlement.
- 21.16 Le non respect par un agent licencié par la F.F.R. des obligations prévues par la législation en vigueur, les statuts et règlements de l'I.R.B., de l'E.R.C., de la F.F.R. et de la L.N.R., ou le présent règlement, est susceptible d'entraîner à son encontre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires selon les procédures prévues par le présent règlement, ainsi que l'application d'une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de la licence. Cette procédure n'est pas exclusive de toute procédure pénale, civile ou

disciplinaire susceptible d'être engagée à l'encontre d'un agent sportif ayant commis une infraction à un règlement particulier, par une personne ou un organisme habilité à agir.

22 OBLIGATIONS DES JOUEURS ET DES ENTRAINEURS

- 22.1 A chaque fois qu'un joueur ou un entraîneur fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom de ce dernier doit figurer sur le contrat de travail correspondant ou sur une annexe à celui-ci.
- 22.2 Dans l'hypothèse où le joueur ou l'entraîneur n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans le contrat de travail correspondant.
- 22.3 Si un joueur ou un entraîneur fait usage des services d'un agent sportif non licencié par la F.F.R., ce joueur ou cet entraîneur pourra être sanctionné comme suit :
- a) blâme ou avertissement ;
 - b) suspension disciplinaire de 12 mois maximum.

Les sanctions pourront être cumulées.

23 OBLIGATIONS DES CLUBS

- 23.1 A chaque fois qu'un club fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom de ce dernier doit figurer sur le contrat correspondant ou sur une annexe à celui-ci.
- 23.2 Dans l'hypothèse où le club n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans le contrat de travail correspondant.
- 23.3 Il est fait obligation aux clubs qui désirent s'attacher les services d'un joueur ou d'un entraîneur de ne négocier qu'avec :
- a) le joueur ou l'entraîneur lui-même ;
 - b) un agent sportif licencié par la F.F.R.
- 23.4 Tout club violant les dispositions ci-dessus est passible des sanctions suivantes :
- a) blâme ou avertissement ;
 - b) suspension de dirigeant ;
 - c) amende de 3000 Euros minimum ;
 - d) interdiction de procéder à des transferts nationaux et/ou internationaux pour la saison en cours au minimum ;
 - e) suspension de toutes activités rugbyistiques nationales et/ou internationales.

Les sanctions pourront être cumulées.

24 CONTROLE DE L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF DU RUGBY PAR LA F.F.R.

- 24.1 **La F.F.R. contrôle annuellement l'activité des agents sportifs du rugby.**
Les modalités de contrôle annuel de l'activité d'agent sportif par les fédérations seront précisées ultérieurement par décret en Conseil d'Etat et transposées dans le présent règlement dès parution de ce dernier.

25 LITIGES

- 25.1 En cas de litige entre un agent d'une part, et un club, un joueur et/ou un entraîneur d'autre part, la Commission peut, dans les conditions prévues ci-après, intervenir dans le cadre d'une mission de conciliation.
- 25.2 La Commission est saisie par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties. Est joint à la demande d'explications un bref mémoire expliquant le litige. A réception de cette demande, le Président de la Commission en informe l'autre partie et sollicite son accord pour l'intervention de la Commission dans le cadre d'une mission de conciliation.

26 DISPOSITIONS DIVERSES

- 26.1 Le Bureau Fédéral peut exercer toutes les missions qui sont dévolues au Comité Directeur de la F.F.R. par les dispositions du présent règlement.
- 26.2 **Ainsi que ci-dessus indiqué, le présent règlement sera complété et modifié dès parution du décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 encadrant l'activité d'agent sportif.**

ANNEXE : PROGRAMME DE L'EXAMEN

I. EPREUVE GENERALE :

1. DROIT DES CONTRATS

- 1.1 Principes et règles générales en droit des contrats
 - 1.1.1 La formation du contrat
 - 1.1.2 L'exécution du contrat (notamment sanctions en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution : responsabilité contractuelle...)
 - 1.1.3 La cessation du contrat
- 1.2 Les contrats spéciaux
 - 1.2.1 Le contrat d'entreprise
 - 1.2.2 Le contrat de mandat
 - 1.2.3 Le contrat de courtage
 - 1.2.4 Le contrat de commissionnaire

2. DROIT SOCIAL

- 2.1 Droit du travail
 - 2.1.1 Les règles en droit du travail
 - * la loi et les règlements
 - * la convention collective
 - * l'usage
 - * le règlement intérieur d'entreprise
 - 2.1.2 Le contrat de travail
 - * le contrat emploi-formation (contrat d'apprentissage, contrat de qualification...)
 - * le contrat d'emploi
 - 2.1.3 Analyse générale du contrat d'emploi
 - * définition
 - * exécution (obligations et prérogatives respectives de l'employeur et du salarié : plus spécialement les pouvoirs réglementaires et disciplinaires de l'employeur, les modifications contractuelles, les « transferts d'entreprise »)
 - 2.1.4 Analyses particulières du contrat de travail à durée indéterminée et du contrat de travail à durée déterminée
 - 2.1.5 Le contrat de travail à durée indéterminée (conclusion et cessation)
 - 2.1.6 Le contrat de travail à durée déterminée (conclusion et cessation)

- 2.2 Droit de la Sécurité sociale
 - 2.2.1 Les organismes sociaux
 - * détermination des différents organismes sociaux
 - * mission des différents organismes sociaux
 - * recours à l'encontre des décisions des organismes sociaux
 - 2.2.2 L'assujettissement à la sécurité sociale
 - * régime général
 - * autres régimes
 - 2.2.3 L'assiette des cotisations sociale

3. DROIT DES ASSURANCES

- 3.1 Définitions
- 3.2 Assurance responsabilité civile professionnelle
- 3.3 Assurance individuelle accident
- 3.4 Garantie
- 3.5 Exclusion
- 3.6 Franchise

4. DROIT FISCAL

- 4.1 L'impôt sur le revenu des personnes physiques
 - 4.1.1 Personnes imposables (domicile fiscal, retenue à la source, conventions internationales).
 - 4.1.2 Assiette de l'impôt (traitements et salaires, bénéfices non commerciaux, bénéfices industriels et commerciaux, revenus mobiliers).
- 4.2 L'impôt sur les sociétés
- 4.3 La taxe sur la valeur ajoutée
 - 4.3.1 Champ d'application de la TVA (les opérations imposables par nature, les opérations non imposées, les règles de territorialité).
 - 4.3.2 Technique de la TVA (établissement de la TVA, systèmes de déduction, obligations des redevables)
 - 4.3.3 Régime d'imposition.

4.5 La taxe professionnelle

5. DROIT DES SOCIETES

- 5.1 Notions générales sur les différents types de sociétés
- 5.2 Notions générales sur les règles relatives aux difficultés des entreprises (redressement judiciaire, liquidation judiciaire...)

6. DROIT DES ASSOCIATIONS

- 6.1 Loi du 1er juillet 1901 modifiée et son décret d'application
- 6.2 Notions générales sur l'organisation et le fonctionnement des associations

7. NOTIONS GENERALES RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNALITE

- 7.1 Le droit à l'image
- 7.2 Le droit au nom

II. EPREUVE SPECIFIQUE :

1. LEGISLATION ET REGLEMENTATION APPLICABLES AUX ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

- 1.1 La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et ses décrets d'application
- 1.2 La loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (codifiée aux articles L. 3611-1 et suivants du code de la santé publique) et ses décrets d'application (voir notamment le règlement disciplinaire anti-dopage)
- 1.3 Les règles relatives aux agents sportifs

2. LES REGLEMENTS NATIONAUX DU RUGBY

- 2.1 Organisation générale de la discipline
- 2.2 Statuts et règlements de la F.F.R.
- 2.3 Statuts et règlements de la L.N.R.
- 2.4 Autres textes (convention FFR/LNR, statut du joueur professionnel, charte relative à la formation des joueurs, statut du joueur en formation...)

3. LES REGLEMENTS INTERNATIONAUX DU RUGBY

- 3.1 Règlement de l'I.R.B.
- 3.2 Règlement de l'E.R.C.